## ARRETE concernant la circulation routière



(Du 16 novembre 1988)

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 30 juin 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête:

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 11972 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Monsieur Dubois du Nilac Henri-Albert-Fernand, feu Fernand-Julien, à l'exception de la famille Dubois et des locataires des cases (signal no. 2.50 et case interdite au parcage no. 6.23 0.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - exceptés famille Dubois, côté rue de la Cassarde no. 18 et locataires, côté rue Charles-Knapp no.20"

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 16 novembre 1988

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL : Le président, Le chanceli

Blaise Duport

Le chancelier, Valentin Bryluni

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 2 9 NDV. 1988

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal-

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.